

Ce bien triste début de printemps, qui a vu le pays plonger « en quarantaine », a des conséquences désastreuses sur la situation financière de nombreux ménages. Ceci laisse entrevoir une surcharge de travail dans les services sociaux, et notamment dans les SMD, dès le retour à la « normale ».

Dans l'urgence, il a été pris certaines **mesures exceptionnelles** que nous vous invitons à découvrir **en page 15**.

Avant ces événements, notre service n'avait pas chômé et nous avons le plaisir de vous annoncer plusieurs nouveautés.

Tout d'abord, une nouvelle édition de notre **cahier pédagogique « Mon budget »** a été réalisée. Le contenu a été quelque peu modifié mais c'est surtout d'un sérieux rafraîchissement dont il a bénéficié.



Le **magazine PARACHUTE** a vu la sortie de son 2^{ème} numéro « Printemps ». Celui-ci regorge de conseils pratiques pour dépenser moins, notamment en réalisant ses produits d'entretien soi-même, et un dossier spécial « Auto ». Il comporte aussi plusieurs interviews, dont celles d'un juge de paix, d'un juge du tribunal du travail et d'une médiée.

Enfin, nous vous inviterons à découvrir tout prochainement notre **nouveau site internet** que nous avons voulu plus clair et intuitif afin de rendre l'information plus accessible tant aux médiateurs qu'aux particuliers.

L'URL est inchangée : www.cdr-gils.be

SOMMAIRE

Plateforme Etude Leroy	2
Conditions générales	4
Clauses abusives	5
Déclaration tardive	6
Administrateur/médiateur	7
BIDDIT	8
GAPS	11
Chiffres BNB	12
Rencontre CHBA	14
Mesures Covid 19	15
Colloque OCE	16
Bibliothèque	18
Agenda	19



Plateforme avec l'Étude LEROY & PARTNERS



Comme nous vous en avons fait part dans notre Courrier du GILS n°42 de janvier 2020, l'Étude bruxelloise d'huissiers de justice LEROY & PARTNERS a répondu positivement à notre invitation pour rencontrer les services de médiation de dettes de la province de Liège. Cette rencontre s'est tenue le 20 février 2020.

Dans une discussion à bâtons rompus, les quatre représentants de l'Étude ont présenté le traitement interne d'un dossier tant durant la phase amiable que durant la phase judiciaire. Ils ont pu expliquer le travail important réalisé lors de la constitution d'un dossier de recouvrement et de son suivi ainsi que les diverses démarches destinées à favoriser le recouvrement amiable de dettes et à éviter les frais d'une procédure judiciaire. Ils ont pu également rappeler les difficultés pratiques du métier d'huissier, notamment l'obligation de répondre envers son client de toute difficulté de recouvrement et de l'informer de manière suffisante.

Les médiateurs présents ont pu exposer les situations propres aux dossiers de médiation amiable de

dettes impliquant, par essence, l'existence d'un surendettement et, dans la plupart des cas, de plusieurs créanciers poursuivant distinctement le médié.

Les médiateurs ont rappelé qu'ils n'ouvraient pas de dossiers inutilement et qu'ils étaient les premiers déçus lorsque le médié décidait d'arrêter la médiation de dettes, le travail effectué étant déjà très important et les démarches de clôture auprès des créanciers ne faisant qu'alourdir celui-ci.

Les médiateurs ont également exprimé leur regret de remarquer qu'en raison d'un dossier qui n'a pas pu aboutir et qui a ralenti un huissier dans son recouvrement, celui-ci ne souhaitait parfois plus collaborer avec le SMD, alors que ce dernier n'est pas responsable du comportement du débiteur et que cela portait injustement préjudice aux autres dossiers de médiation de dettes. Dans la foulée, ils ont pu expliquer qu'ils agissaient de manière impartiale et neutre, à la demande du médié mais dans le respect des droits et des obligations de chaque créancier.

L'Étude LEROY & PARTNERS a répondu à l'ensemble des questions et a également pu poser ses propres questions aux médiateurs. Elle semble avoir compris le rôle distinct des SMD par rapport aux autres services sociaux ainsi que le travail important réalisé pour analyser la solvabilité du médié, établir un budget justifié et rédiger un plan de paiement adapté à celui-ci.

En synthèse, nous avons pu constater :

- la méconnaissance du rôle et du travail des SMD ;
- l'importance de collaborer entre les huissiers et le SMD, ce qui implique notamment :

⇒ **au niveau du SMD** : la transmission d'une information régulière sur l'état du dossier de médiation et de renseignements strictement nécessaires à la médiation avec l'accord du médié ;

⇒ **au niveau de l'huissier** : une suspension du recouvrement d'une durée nécessaire pour la finalisation du budget et d'un plan d'apurement global, et ce, pour parvenir à des plans amiables de paiement réalistes, permettant d'éviter les effets négatifs du RCD mais aussi permettant au médié et à sa famille de vivre une vie digne.

Dans une première démarche constructive, l'Étude LEROY & PARTNERS a créé l'adresse électronique suivante : CPAS.OCMW@leroy-partners.be.

Cette adresse permettra, en principe, un traitement adéquat d'une demande émanant d'un SMD.

À l'avenir, nous espérons organiser une table ronde avec des huissiers liégeois, assurer une meilleure publicité aux SMD et proposer à la Chambre d'arrondissement des huissiers de Liège une nouvelle mouture d'un projet de collaboration favorisant une meilleure image des SMD et des huissiers tout en facilitant leur travail respectif.

Les banques plus prudentes...

La Banque Nationale de Belgique (BNB) invite le secteur financier belge à se montrer plus prudent dans l'octroi des crédits hypothécaires. De nouveaux seuils contraignants sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette mesure vise les prêts dont le montant est très élevé par rapport à la valeur du bien et ceux conclus par des particuliers pour une maison ou un appartement en vue d'être loué.

Ainsi, pour les logements occupés par leur propriétaire, le seuil pour le montant du prêt par rapport à la valeur du bien s'élève à **90%** (ce qui veut dire que les acquéreurs doivent payer eux-mêmes les 10% restants ainsi que les frais d'enregistrement et de notaire).

Pour les logements destinés à la location, le seuil s'élève, quant à lui, à **80%** (20% à charge des acquéreurs). Il existe toutefois des exceptions.

Nouveau régime d'allocations familiales

En Wallonie, les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 bénéficient de 155 €/mois avant 18 ans et de 165 € de 18 à 25 ans.

Des **suppléments** sont accordés suivant les revenus : soit 55 € en dessous de 30.984 € brut imposable par an et par ménage et 25 € entre 30.984 € et 50.000 € brut imposable.

Autres nouveautés :

- un enfant **orphelin** de ses deux parents touchera 350 €/mois,
- le montant de la **prime de naissance/d'adoption** s'élève à 1.100 € pour chaque enfant.

Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme continuent de bénéficier de l'ancien système.



Facture - Conditions générales

Par un jugement du 8 juillet 2019, la Justice de paix de Ciney a eu à se prononcer sur l'opposabilité des conditions générales figurant au dos des factures émises par un fournisseur d'eau.

Le consommateur n'avait pas honoré plusieurs factures émises par son fournisseur d'eau. Ce faisant, le fournisseur le cite en justice afin d'en réclamer le paiement, majoré de montants supplémentaires prévus dans ses conditions générales en raison du retard de paiement.

Le fournisseur indique que le client a accepté ses conditions générales de vente figurant non dans le contrat mais au dos de ses factures, étant donné que le client a reçu plusieurs factures pour des fournitures successives.

Le Juge de paix de Ciney statue de la sorte :

« [Le fournisseur], qui a laissé la situation se dégrader pendant de nombreuses années, prétend paradoxalement tirer parti de l'écoulement du temps pour conclure au caractère contractuel de conditions générales, qui figurent non pas dans une convention, mais au dos des factures ; il y a si longtemps que le défendeur les voit qu'il a dû y adhérer.

En dépit d'une décision isolée et inédite, il n'est pas vrai que le consommateur qui ne dit mot, même longtemps, consent. On remarquera au passage que [le fournisseur], qui envisage le litige uniquement dans un cadre contractuel et non réglementaire, serait bien avisé de revoir ses conditions, qui ne satisfont même pas à l'exigence de réciprocité ».

Sur ce fondement, le juge condamne uniquement le client au paiement du montant principal des factures, des intérêts au taux légal depuis la mise en demeure et des dépens.

Donc, si les conditions générales ne sont connues par le client qu'après la conclusion du contrat, il ne peut y avoir d'adhésion tacite à celles-ci par le client en raison d'une « relation commerciale ».

Sur les frais pouvant être réclamés par les fournisseurs d'eau en cas de retard de paiement, nous vous renvoyons à la page 4 du Courrier du GILS n° 34 de janvier 2018.





Clauses abusives

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur une question relative aux suppléments tarifaires contenus dans les conditions générales de la SNCB et appliquées lorsque le voyageur n'était pas muni d'un ticket de train valable. Cette cour a rendu un arrêt en date du 7 novembre 2019 ayant un double intérêt pour la médiation de dettes ([affaire C-349/18, disponible sur le site Internet curia.europa.be](https://eur-lex.europa.eu/juris/ces?uri=CELEX:2019110701)).

1. D'une part, la CJUE considère que la situation dans laquelle un voyageur monte à bord du train en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré un billet est une **relation contractuelle**.

La relation entre la SNCB et le consommateur-voyageur étant une relation contractuelle, elle est **soumise à la Directive européenne sur les clauses abusives**, sauf si les clauses contractuelles reflètent des dispositions législatives ou réglementaires.

En droit belge, la directive a été notamment transposée dans l'actuel article VI.83 du Code de droit économique et la Cour de cassation comme la Cour constitutionnelle considèrent que cet article VI.83 s'applique tant à des clauses contractuelles qu'à des conditions réglementaires. **La clause reprise dans les conditions générales de la SNCB doit donc respecter cet article interdisant les clauses et conditions abusives.**

Nous devons vous rappeler que, désormais, le **système du supplément tarifaire a laissé la place au système de l'amende administrative**. Pour plus d'information, nous vous renvoyons aux pages 6 et 7 du Courrier du GILS n° 38 de janvier 2019.

2. D'autre part, la CJUE rappelle sa jurisprudence relative aux conséquences de la présence d'une clause abusive : « l'article 6, paragraphe 1, de la Directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à ce que le juge national

qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur et, d'autre part, à ce qu'un juge national substitue à ladite clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables » (arrêt, § 74).

En effet, la CJUE estime que si le juge national avait une telle possibilité, cela « *contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, dans la mesure où ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels* » (arrêt, § 69).

Ainsi, par exemple, un juge de paix qui est saisi d'une demande de facture impayée et qui constate que la clause contractuelle est abusive (défaut de réciprocité de clauses pénales, montant dépassant manifestement le préjudice susceptible d'être subi...), devra écarter la clause et n'aura pas la faculté de la réduire. De plus, il ne pourra pas condamner aux dommages et intérêts prévus à l'article 1153 du Code civil.

La seule possibilité pour le professionnel de réclamer des frais et/ou intérêts pour indemniser son préjudice réellement subi en raison du retard de paiement est de prouver l'absence de paiement du client consommateur (l'inexécution contractuelle), l'existence et l'étendue de son dommage ainsi que le lien de causalité avec l'absence de paiement.



RCD et déclaration de créance tardive/incomplète

Le 5 novembre 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a rendu une décision concernant une déclaration de créance incomplète dans un premier temps puis tardive par la suite.

Situation

Un couple dépose une requête en règlement collectif de dettes le 8 juin 2016 et une ordonnance d'admissibilité est rendue le 15 juin 2016.

Parmi les créanciers repris dans la requête, le 12^e est le créancier hypothécaire pour un montant de 173.000 € (l'acte de prêt hypothécaire est annexé à la requête).

Le 23 novembre 2016, une déclaration de créance émanant du créancier hypothécaire est transmise au médiateur pour un montant total de 4.129,73 € correspondant aux impayés des mensualités hypothécaires.

Le 19 décembre 2016 et le 13 juillet 2017, le médiateur écrit au créancier afin qu'il réexamine le montant de sa créance. Sans effet.

Suite à la séparation du couple en 2017, la vente de l'immeuble commun est envisagée et une requête en autorisation de vente immobilière est déposée avec l'accord du créancier hypothécaire sur le prix souhaité.

En décembre 2018, le médiateur expédie le dernier rappel, octroyant un ultime délai de 15 jours. Bien qu'ayant accusé réception de ce courrier, le créancier hypothécaire n'y a pas réservé de suite.

Un litige intervient donc sur le montant de la créance hypothécaire à prendre en considération lors de la répartition du montant obtenu par la vente de l'immeuble.

Décision

Le Tribunal commence par rappeler les effets de l'admissibilité en règlement collectif de dettes : « La

décision d'admissibilité suspend les effets des hypothèques et sûretés réelles. En ce cas, le créancier hypothécaire ne perd pas sa garantie, laquelle est simplement suspendue ».

Précision importante, le privilège du créancier hypothécaire n'a que pour seul objet le montant de la créance cristallisée au jour de la décision d'admissibilité.

Autres conséquences : l'arrêt du cours des intérêts et la déchéance du terme (la totalité du capital devient donc exigible).

De plus, le fait d'être repris dans la requête, ne dispense pas le créancier de déposer une déclaration de créance conforme (délai, justification, ventilation) (Cass., 19 mars 2018, RG S17.0038.F).

Par conséquent, le Tribunal décide de ne prendre en considération que la créance valablement déposée, c'est-à-dire celle d'un montant total de 4.129,73 €.

La vente de l'immeuble ayant permis de dégager 165.999,18 €, seuls 4.129,73 € seront versés au créancier hypothécaire tandis que les 161.869,45 € restants seront versés sur le compte de médiation.





A la fois administrateur et médiateur ?



Cumul possible entre les fonctions de médiateur et d'administrateur ?

Par ordonnance du 23 mai 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a ordonné le remplacement d'un médiateur de dettes compte tenu des conséquences sur son impartialité, que pouvait avoir son mandat d'administrateur de la médiée.

Situation

Le médiateur de dettes désigné par l'ordonnance d'admissibilité était déjà l'administrateur provisoire de la médiée.

L'avocat avait donc une « double casquette » : administrateur-médiateur de dettes.

En cours de procédure, le Tribunal a relevé des actes qui pourraient être interprétés comme nuisant à l'impartialité du médiateur. En effet, à une même audience, le médiateur devait d'une part intervenir

dans l'intérêt de l'ensemble des parties et, d'autre part, représenter la médiée dans les choix qu'elle pouvait formuler.

Décision

En vertu de l'article 1675/17, §3 du Code judiciaire, « Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes ».

Sur cette base, le juge peut être amené à ordonner le remplacement du médiateur, quand bien même ce remplacement ne serait demandé par aucune des parties.

En conclusion, la double casquette médiateur-administrateur n'est pas impossible légalement mais peut être source de conflit ou de perte d'indépendance/d'impartialité dans le chef du médiateur, ce qui peut mener à son remplacement pour le bien de la procédure.



BIDDIT : la vente publique en ligne

Qu'est ce qu'une vente publique d'immeuble ou de meuble?

Une vente publique (volontaire, judiciaire ou amiable à forme judiciaire) est une vente aux enchères où un meuble ou un immeuble est attribué à celui qui offre le montant le plus élevé.

La jurisprudence définit la vente publique et lui donne 3 conditions cumulatives :

- une mise en **vente publique** (avec un public présent physiquement ou virtuellement) ;
- des **enchères publiques** (visibles) ;
- une **adjudication publique** (publicité de celui à qui sera adjugé le bien).

Rôle du juge

L'autorisation d'un juge peut être nécessaire dans certaines hypothèses. En présence d'une vente avec un mineur, une personne sans capacité juridique ou sous administration, le juge de paix sera saisi de la question et pourra assortir son approbation de certaines conditions supplémentaires. En matière de règlement collectif de dettes, c'est le juge du Tribunal du travail qui sera compétent et son autorisation sera indispensable à la vente d'un immeuble.

Origine de la vente publique d'immeuble sur internet

La jurisprudence a clairement précisé que les notaires disposent du monopole des ventes publiques (un agent immobilier ne peut donc pas en organiser).

La Fédération Royale du Notariat Belge, sentant la demande de la population, a décidé de mettre en place une plateforme d'enchères, gérée par les notaires, pour les ventes publiques. **Biddit.be** était né.

Biddit : « un pas vers l'avenir »

Ce site, lancé en septembre 2018, est sécurisé et fiable.

Pourquoi ce site a-t-il été développé ? Quels sont ses avantages ?

Avec pour objectif de redynamiser et de donner

une meilleure image aux ventes publiques, le site Biddit est une alternative simple et efficace à la vente classique. Il est possible de devenir propriétaire d'un bien très rapidement, en quelques semaines et en quelques clics.

Tant pour le vendeur que pour l'acheteur, voici les principaux avantages de la vente publique en ligne :

La tranquillité d'esprit : l'acheteur a un temps de réflexion, il n'est pas sous pression. Le notaire du vendeur se charge du suivi complet de l'opération. Il identifie également les enchérisseurs et les enchères effectuées au fur et à mesure. S'il y a une erreur matérielle manifeste en cours, il peut intervenir immédiatement.

La flexibilité : les ventes publiques classiques se déroulent généralement en journée, il faut alors s'absenter du travail. Grâce à Biddit, l'acheteur fait une offre ferme depuis chez lui. De plus, la vente touche un maximum d'amateurs sans limite géographique.

La transparence : l'évolution des enchères est visible par tous, tout en conservant la confidentialité de l'identité des enchérisseurs.

La sécurité juridique est garantie par le notaire et son équipe tout au long de la vente.

La simplicité d'utilisation : le site est facile d'accès, la vente et les enchères se font facilement.

Les ventes publiques souffrent d'une mauvaise image car elles sont utilisées également pour les ventes forcées. Elles ont donc été associées. Or, oublions le cliché selon lequel les ventes publiques ne sont que pour les ventes forcées (celles-ci représentent en réalité seulement 3% des ventes publiques). On peut faire une vente publique pour tous les biens, pas uniquement pour les biens en saisie ou en faillite !

De plus, le coût à payer par l'acheteur est plus élevé que pour une vente de gré à gré. Ce problème a disparu avec Biddit puisque les coûts supplémentaires de la vente publique sont désormais répercutés sur le vendeur.

Fonctionnement et procédure avec Biddit

La préparation du dossier

Il y a tout d'abord une **préparation du dossier** qui se fait par le notaire. Il va déterminer les conditions liées au bien et celles liées à la mise aux enchères. Cela va aboutir au cahier des charges et aux conditions de vente. Ces dernières sont uniformisées pour les ventes en ligne via Biddit.

La mise à prix, correspondant au prix de départ pour les enchères, est généralement basse afin d'attirer le maximum d'acheteurs.

Ceci est fixé par le cahier des charges qu'on peut retrouver sur le site pour chacune des ventes.

Subtilité d'une vente Biddit : le **mécanisme du sablier**. Lorsqu'une enchère est formulée au cours des 5 dernières minutes précédant la clôture des enchères, un temps additionnel de 5 minutes est ajouté. Si une nouvelle enchère survient durant cette prolongation, 5 minutes seront encore ajoutées et ainsi de suite jusqu'à minuit maximum. Attention, seuls les enchérisseurs qui ont déjà formulé une enchère durant la période initiale pourront à nouveau enchérir dans ce délai supplémentaire.



Lorsqu'une mise à prix a été décidée (ce qui est obligatoire dans le cadre de Biddit), **une prime** sera offerte au premier enchérisseur qui propose une première offre d'un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix. Cette prime sera égale à 1% de sa première offre et elle n'est exigible que si le bien est adjugé définitivement à cet enchérisseur.

La publicité

La vente immobilière est annoncée plusieurs semaines à l'avance pour permettre aux potentiels acquéreurs de visiter le bien, de poser leurs questions au notaire et de se décider.

Les enchères

Les enchères sont réglementées par la loi. La période d'enchère d'une vente publique sur internet est fixée à 8 jours calendrier, d'heure à heure. L'éventuel acheteur va donc enchérir via son ordinateur ou son Smartphone, après s'être enregistré dans le système de Biddit (avec ses papiers d'identité).

Il n'y a pas de minimum légal pour les enchères.

Aucun nouvel enchérisseur ne peut donc participer à la vente une fois que le sablier a débuté.

Quelle que soit la vente publique, la faculté de **surenchère** est impossible via Biddit. Cela signifie que lorsque la mise en vente est clôturée (délai écoulé), aucun acheteur ne peut soumettre de nouvelle enchère.

L'adjudication

Une fois que toutes les démarches ont été effectuées et que le délai est écoulé, c'est la clôture des enchères. Chaque enchérisseur reste tenu et lié par son offre jusqu'à **l'adjudication**. Le notaire qui a organisé la vente contacte celui qui a proposé la meilleure enchère afin de signer l'acte de vente.

Cette signature du **procès verbal d'adjudication** a lieu dans les 10 jours ouvrables à dater de la fin des enchères (délai légal). Cette signature ne se fait qu'avec l'accord du vendeur (ou de son représentant légal), des éventuels copropriétaires ou l'autorisation du juge (du travail ou de paix).

L'accord du vendeur lors de l'adjudication est donc indispensable. Ce qui signifie que ce dernier peut toujours refuser de vendre au dernier moment et ce, même après clôture des enchères !

Durant le délai de 10 jours, le notaire devra vérifier que le futur acheteur est solvable, qu'il a la capacité pour acheter, que le conjoint marié en communauté de biens a donné son accord... Dans l'hypothèse contraire, il faudra contacter la deuxième personne ayant fait l'offre la plus élevée.

Ce système de vente en ligne permet d'accélérer la vente. Le gagnant de l'enchère devient propriétaire dans les 10 jours qui suivent sa victoire. Pour le paiement, l'acheteur aura 6 semaines pour régler le montant, suivant la date à laquelle l'adjudication devient définitive.

Il est aussi possible de prévoir une condition suspensive d'obtention de crédit dans les conditions de vente. Si c'est le cas, l'acheteur dispose d'un certain délai pour obtenir un prêt pour l'achat du bien. La vente n'aura pas lieu si l'acheteur n'obtient pas son crédit. S'il y a des coûts, ils seront aux frais de l'acheteur.

Deux moyens pour émettre des enchères :

- soit les **enchères manuelles** (avec sa carte d'identité, derrière son PC) ;
- soit les **enchères automatiques** : l'enchérisseur encode son prix maximum, et chaque fois qu'il y a une nouvelle enchère, le système remet le montant minimal supplémentaire jusqu'au plafond maximal encodé. Le plafond n'est bien entendu visible que pour l'offrant uniquement et il peut être modifié ou supprimé par ce dernier à tout moment.

Pour éviter que des acheteurs ne se lancent dans l'achat en ligne sans avoir lu les conditions générales de vente, les notaires tentent de mettre en place des palliatifs : par exemple, la réalisation d'une vidéo postée en ligne, expliquant les points importants du cahier des charges ou encore la possibilité d'organiser une séance d'information à l'étude ou lors de la visite du bien afin d'aborder les éléments importants. En tout cas, lorsque l'on se connecte sur le site internet Biddit, il faut lire et accepter les conditions de la vente.

Quelques conseils d'utilisation

Comme déjà écrit plus haut, toutes les offres effectuées pendant la période d'enchères sont contrai-

gnantes pour l'enchérisseur qui les a faites. L'intéressé doit se renseigner à l'avance pour ne pas succomber à l'adrénaline du jeu des enchères. Il doit donc, au préalable, visiter le bien pour s'assurer qu'il répond à ses attentes, rencontrer le notaire et lui poser toutes les questions utiles, lire les conditions de vente, vérifier sa solvabilité et sa capacité d'emprunt... Mieux vaut se fixer un montant maximum à ne pas dépasser. Le but de toutes ces démarches est d'éviter de proposer des offres à la légère, qui pourraient avoir de lourdes conséquences.

Nous vous conseillons également de surfer sur le site <https://www.biddit.be>, et d'aller sur l'onglet **FAQ** pour de plus amples renseignements.



Quelques statistiques

Au total, en 2019, environ 341.000 transactions immobilières ont été faites.

La plateforme d'enchères immobilières a été créée en mai 2018 et a été lancée officiellement en septembre 2018, après 4 mois de test. En avril 2019, Biddit passait déjà le cap des 1000 ventes et environ 75% de ces ventes ont été menées à terme. En un an, plus de 3.300 biens immobiliers ont été proposés aux enchères.

Pour chaque vente, en moyenne, 10 personnes s'inscrivent en tant qu'enchérisseur. En octobre 2019, 74.209 offres ont été enregistrées au total par 13.926 enchérisseurs différents. Les ventes publiques traditionnelles sont en voie de disparition puisque 8 ventes publiques sur 10 se font désormais via Biddit.



Du côté des GAPS

Sur base des rapports d'activité des GPAS pour l'année 2019, nous vous livrons quelques éléments significatifs pour notre province.

Durant l'année, nous dénombrons **22 groupes** d'appui actifs et un total de **177 animations** organisées. Une légère diminution de la participation aux animations organisées est constatée, soit 5,9 personnes de moyenne (6,5 en 2018).

Tout comme les années précédentes, la majorité du public (69%) est représentée par les femmes, pour seulement 31% d'hommes (+6,6% par rapport à 2018).

Pour ce qui est de l'âge des participants, le public de plus de 65 ans est un peu moins représenté puisqu'il n'est que de 20,2%, contre 53,4% pour la tranche d'âge 40-65 ans et 26,4% pour les 18-40 ans.

Concernant les thématiques abordées, un grand nombre d'animations sont consacrées à la consommation et à l'alimentation. D'autres sujets rencontrent toutefois un succès grandissant, tels que des thèmes juridiques (résiliation de contrats, sociétés de recouvrement, procédures des huissiers, assu-

rances...), ainsi que tout ce qui se rapporte à l'énergie. Afin de rendre ces animations attrayantes, des intervenants extérieurs sont le plus souvent sollicités.

L'évaluation globale est positive, tant du point de vue des animateurs que des participants. Les interactions qui se créent au sein du groupe favorisent un comportement participatif et les relations entre les participants (écoute, encouragement, soutien social et émotionnel...).

Des collaborations ont également pu être mises en place entre plusieurs services.

Enfin, si certains GAPS sont en veille, d'autres par contre ont été créés ou relancés, notamment aux CPAS de Chaudfontaine, d'Ouffet, de Pepinster et au Centre Femmes/Hommes, ce qui porte à **26** le nombre de GAPS actifs pour 2020.

Le GILS souhaite donc la bienvenue à ceux qui ont décidé de (re)tenter l'aventure et se tient à disposition des animateurs.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Mme Caroline HEUSCH (prevention3@cdr-gils.be).





CHIFFRES DE LA BNB

La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2019 relatives aux contrats de crédits à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2019, la Centrale dénombrait **10.813.393 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est en relative diminution (-2,9% par rapport à 2018).

Ces crédits sont détenus par 6.230.295 personnes, soit **2/3** de la population totale ou 80% des 35-54 ans.

On note une baisse de plus en plus importante des ouvertures de crédit (-8,3% en 2019, -4,6% en 2018 et -3,7% en 2017). Elles restent cependant très largement en tête et représentent plus de 48,6% des contrats en cours.

Le nombre de nouveaux crédits hypothécaires est en forte hausse (+29,8%, soit 111.035 contrats de plus qu'en 2018) notamment grâce à l'augmentation spectaculaire des refinancements (+87,8%). Plus d'un crédit hypothécaire sur 4 est un refinancement.

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants diminue pour la troisième année consécutive en 2019, ce qui marque **un changement depuis la crise de 2008** :

488.781 défauts de paiement (-6,3%). Cette diminution ne se retrouve pas pour tous les types de contrat (+0,5% pour les hypothécaires, -11,5% pour les ouvertures de crédit, -1,7% pour les ventes à tempérament et +1% pour les prêts à tempérament).

Une partie substantielle de la diminution des défauts de paiement en matière d'ouverture de crédit est liée à une modification de la législation sur le seuil d'enregistrement des retards auprès de la Banque Nationale (seuil augmenté de 25 € à 50 €) qui a également été appliquée aux anciens défauts (radiation de 17 834 arriérés).

Au total, ce sont près de 2,7 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-5,3% par rapport à 2018 qui avait déjà enregistré -5,2% par rapport à 2017) ! Le montant moyen d'arriéré augmente de 1,1% (à 5.494 €).



Notons également que l'ouverture de crédit constitue le type de crédit à la consommation présentant le pourcentage de défaut de paiement le plus bas. Au vu des dossiers en médiation de dettes, cette particularité peut paraître étonnante. Elle s'explique néanmoins car le chiffre se base sur toutes les ouvertures de crédit en cours. Or, un très grand nombre de ces crédits n'est pas actif. En effet, par exemple, la possibilité d'aller en négatif via certains types de compte en banque est comptabilisée comme une ouverture de crédit même lorsqu'elle n'a jamais été activée (il suffit que le compte prévoie la possibilité pour qu'elle soit renseignée à la CCP). Donc, ces chiffres sont assez tronqués, comme l'a fait remarquer Peter Neefs, représentant de la CCP, lors d'une audition à la Chambre des représentants en décembre dernier à propos de l'industrie de la dette et de l'endettement excessif des consommateurs. Par ailleurs, afin de lutter contre le surendettement, celui-ci propose d'élargir les données qu'un prêteur doit renseigner lors de l'encodage d'un crédit dans la CCP, et également d'étendre la CCP à d'autres dettes que celles liées au crédit (par exemple, les dettes en matière de télécoms, d'énergie...). Cela permettrait d'obtenir des statistiques plus fournies sur l'endettement des ménages en Belgique.

Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2019, **83.374 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-6,4%) et 12.399 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (-0,5%).

Parmi les procédures en cours, 56,5% font l'objet d'un plan amiable (+2,7%), 3% ont un plan judiciaire et 43,5% n'ont toujours pas de plan signalé (-2,6%).

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 9,9% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 40,5% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiements et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 34,2% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).



Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemples : 67,8% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (66,7% pour la moyenne nationale et 69,2% pour la Région wallonne) mais 4,8% sont des emprunteurs défaillants (3,4% pour la moyenne nationale et 4,8% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 12.881 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 83.374 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,45% des dossiers pour une province qui compte 9,68% de la population nationale.



Rencontre avec le CHBA

À la suite de plusieurs demandes de SMD concernant les recouvrements amiables de dettes pratiqués par l'Étude d'huissiers INTERVENTUS en faveur du CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE, le GILS a pris contact avec l'étude. Nous lui avons fait part des problèmes soulevés par nos juristes relatifs à la clause pénale et aux frais réclamés sur base des conditions générales édictées par le CHBA. INTERVENTUS a soumis notre analyse à ce créancier.

Le CHBA a directement pris contact avec le GILS pour une rencontre. A cette occasion, nous avons pu expliquer le travail, le rôle (avec ses difficultés) et la qualité (notamment l'impartialité) des SMD. Le GILS a également mis en lumière l'intérêt d'une proposition transactionnelle que notre service juridique encourage. En effet, dans le cadre du contentieux des factures du CHBA impayées, la jurisprudence dont nous avons connaissance ne condamne le débiteur qu'au montant principal de la créance augmenté des intérêts de retard au taux légal (ce taux est actuellement de 1,75%).

Le CHBA a également pu exprimer ses démarches méconnues de notre service (notamment l'envoi d'un premier rappel gratuit) et les problèmes liés au retard de paiement.

Cette discussion a donné lieu à une solution pratique : le CHBA a marqué provisoirement son accord sur les propositions d'indemnités transactionnelles (en lieu et place des clauses pénales pré-

vues par leurs conditions générales) pour toutes les demandes émanant des services de médiation agréés, et ce, sous toute réserve des démarches entamées en interne par les instances du CHBA et des décisions qui seront prises par celles-ci.

Ainsi, en cas de recouvrement amiable de dettes du CHBA, nous vous conseillons de proposer, **par dossier** (en non par facture), le **paiement du principal** ainsi qu'une **indemnité transactionnelle de 10%** dudit montant principal en lieu et place des indemnités, frais et intérêts réclamés en raison du retard de paiement. Cette indemnité transactionnelle sera néanmoins de **minimum 10 €** et de maximum 100 €. Il y aura lieu d'effectuer le paiement ou de débiter le plan d'apurement sollicité le plus rapidement, voire en même temps que l'envoi de la proposition transactionnelle.

Nous nous permettons de mettre en évidence l'attitude du CHBA et d'INTERVENTUS qui ont accepté d'entendre les arguments du GILS émis de manière impartiale et neutre et d'y répondre. Plus encore, il est important de prendre en considération leur décision provisoire précitée encourageant des médiations amiables de dettes réussies et rencontrant l'intérêt du médié comme celui du CHBA.

Nous espérons que d'autres créanciers et huissiers entameront avec les SMD et/ou avec le GILS une discussion afin de mettre en place des solutions spécifiques aux situations de surendettement dans le respect des droits et des obligations de chacun.





Mesures COVID 19

Plusieurs aménagements ont été entrepris suite à l'épidémie du nouveau coronavirus COVID-19. Certains ont été adoptés dans l'objectif de lutter contre la propagation de l'épidémie, tandis que d'autres sont mis en place afin de venir en aide à la population, notamment sur le plan financier. Nous vous informons de certaines mesures en lien avec notre secteur. Nous précisons toutefois que les dispositifs installés évoluent quotidiennement et que d'autres adaptations pourraient encore avoir été décidées après l'écriture de cet article, le 19/03.

Le **Cabinet de la Ministre de l'Action sociale** demande le « **report de tous les entretiens en vis-à-vis, tout en maintenant la possibilité pour les bénéficiaires de prendre un contact ou de bénéficier d'un entretien à distance (via téléphone ou autres éventuels outils technologiques disponibles), pour les situations qui le permettraient ou le nécessiteraient** ».

Sauf exceptions, les audiences des **Cours et Tribunaux** sont suspendues. Il est préféré de recourir à la procédure écrite. En matière de RCD, les audiences sont suspendues mais les procédures se poursuivent normalement par écrit comme à l'ordinaire. Les greffes restent joignables. Les permanences du **BAJ** sont suspendues mais celui-ci reste joignable par téléphone.

La **Chambre Nationale des Huissiers de Justice** a émis des directives à l'attention des huissiers de justice. Parmi celles-ci figurent le report des jours de vente (sauf vente judiciaire électronique) et la suspension autant que possible des mesures d'exécution forcée.

Plus d'info : <https://www.huissiersdejustice.be/samtes/corona-la-cnjb-%C3%A9met-des-directives-%C3%A0-l'intention-des-huissiers-de-justice>

RESA suspend momentanément la nécessité de recharger les compteurs à budget pour empêcher

que le compteur ne se coupe. Des démarches doivent cependant être entreprises. Attention toutefois que l'énergie consommée sera par la suite facturée. Plus d'info : <http://www.resa.be/cab/>

Le **SPF finances** a mis en place des mesures de soutien applicables aux indépendants.

Pour plus d'info : https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19

La **CILE** suspend toute coupure d'eau relevant d'un défaut de paiement tandis que la SWDE n'interviendra qu'en cas de situation urgente (par exemple en présence d'une fuite) ou de réalisation de nouveaux raccordements.

La **Région wallonne** interdit les **expulsions** domiciliaires administratives et judiciaires. Les locataires d'un logement public ou privé ne pourront donc pas être expulsés durant la période de confinement.

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une **assurance solde restant dû** visant l'incapacité de travail soit signée dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation. Nous attirons par conséquent votre attention sur le fait que l'incapacité de travail dû à une infection au coronavirus puisse éventuellement ouvrir la possibilité de faire intervenir cette assurance, dans les modalités prévues par le contrat.

Febelfin a annoncé la possibilité de demander le **report du remboursement des crédits hypothécaires** pour les particuliers impactés par le virus. Pour cela, il est nécessaire que le particulier puisse prouver une perte de revenu liée à l'apparition du virus. Cependant, même en cas de report, il faudra toujours payer mensuellement les intérêts bancaires – seule la partie en capital sera reportée

En cas d'interrogation, le GILS reste à votre disposition pour vous répondre.



Se loger, à quel prix ?

Le 30 janvier dernier se déroulait le colloque annuel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, dont le thème était cette année dédié à l'accès au logement.

Plusieurs orateurs se sont succédés au cours de la journée pour nous faire part de leurs travaux et expertises dans des domaines différents liés au sujet du jour.

Si la matinée était destinée à présenter les chiffres liés au logement et les dispositifs pour permettre son accès, l'après-midi a été, dans un premier temps, consacrée à la présentation des coûts énergétiques liés au logement, avant d'ensuite être dévolue au développement de diverses alternatives innovantes en matière d'habitat.

Nous vous rapportons quelques éléments qui ont été examinés plus en détail pendant le colloque.

Au niveau des chiffres

Les statistiques exposées montrent que le risque de pauvreté est bien moindre pour les propriétaires que pour les locataires, et que cette différence ne fait que s'accroître depuis 15 ans. Par ailleurs, au cours des dernières années, les loyers ont augmenté plus rapidement que les revenus et que le coût de la vie.

Les chiffres établissent que, de manière générale, les loyers sont trop importants compte tenu des revenus perçus en moyenne, et que cela affecte d'autant plus les personnes aux revenus modestes. Un tiers des locataires ne dispose d'ailleurs pas de revenus suffisants pour mener une vie décente après paiement du loyer.

En Belgique, 70% des ménages sont propriétaires de leur habitation, même si la moitié d'entre eux doit encore assumer le crédit hypothécaire lié, ce qui affecte leur situation financière. Il ressort de ces données qu'un tiers des ménages belges est pro-

priétaire de son logement sans devoir rembourser de crédit (relatif à leur logement), un tiers est propriétaire mais doit rembourser le crédit lié, et le dernier tiers est locataire.

Le prix moyen d'achat d'un logement en 2019 était de 240.000 €, même si ce chiffre doit être relativisé car il existe de nombreuses disparités entre régions et selon le type de bien (appartement, maison mitoyenne, villa 4 façades...).

Le droit comme outil pour favoriser l'accès au logement

Tout le monde ne bénéficie pas d'un endroit où se loger, mais le droit vient parfois au secours pour aider davantage les personnes qui ont des difficultés à en obtenir un. En effet, certaines mesures peuvent être prises afin de faciliter l'accès au logement. Celles-ci sont de deux ordres.

D'une part, il est possible d'adopter des mesures pécuniaires dans ce sens, avec par exemple l'établissement de dispositions pour réguler les loyers (nous vous renvoyons au Courrier du Gils n°42 de janvier 2020, en page 6 pour plus d'informations à ce sujet, et notamment à propos de la grille indicative des loyers en Wallonie), des règles fiscales particulières, ou encore des aides financières pour aider les personnes précarisées à assumer plus facilement leur logement (crédits sociaux octroyés par le Fonds du Logement de Wallonie, aide pour la garantie locative, allocation-loyer...).

D'autre part, des mesures non-pécuniaires peuvent aussi être édictées pour permettre à tous d'accéder à un logement. Dans cette dernière catégorie, sont, par exemple, visées les mesures anti-discrimination (que celles-ci soient basées sur l'origine ou sur la capacité financière) ou les dispositifs comme le bail glissant.

Pénurie de logements sociaux

Concernant les logements sociaux, la Belgique fait figure de mauvais élève en Europe. Elle présente en effet l'une des plus mauvaises moyennes européennes avec une proportion de 7% de logements sociaux dans le parc immobilier (la moyenne européenne se situe autour de 11%), tandis que la Wallonie fait encore pire avec un ratio de 5,8%. Ces chiffres sont alarmants alors qu'à Bruxelles, par exemple, plus d'un Bruxellois sur deux rentre dans les conditions pour bénéficier d'un logement social.

La précarité énergétique

Il est généralement considéré qu'un ménage est en précarité énergétique lorsqu'il doit consacrer plus de 10% de ses revenus pour satisfaire ses besoins élémentaires en matière d'énergie.

Un ménage sur cinq est en précarité énergétique en Belgique. Il ne faut toutefois pas confondre précarité

énergétique et situation de pauvreté. S'il peut exister un lien entre les deux notions, celles-ci ne se recoupent pas toujours. En effet, on peut devoir payer de lourdes factures énergétiques sans pour autant nécessairement connaître de problèmes budgétaires. Par conséquent, les deux concepts impliquent des solutions qui ne sont pas forcément identiques.

Globalement, le prix de l'énergie a augmenté de façon considérable au cours des dernières années, et ce plus rapidement que l'indice santé qui sert de référence pour l'adaptation des salaires et des allocations sociales. Il en découle que les montants consacrés pour ces postes impactent de plus en plus lourdement le budget des ménages aux revenus les plus faibles.

Nous restons à votre disposition pour tout commentaire ou tout complément d'information. N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet.



Indexations

Revenu d'intégration sociale

Les montants de base du RIS ont été adaptés comme suit à partir du 1^{er} mars 2020 :

Pour les cohabitants (catégorie 1)	639,27 €
Pour les personnes isolées (catégorie 2)	958,91 €
Pour les cohabitants avec au moins un enfant à charge (catégorie 3)	1.295,91 €

Allocation chauffage

Pour toutes les demandes introduites depuis le 1^{er} mars 2020, le montant annuel brut imposable du ménage ne doit pas être supérieur à 19.566,25 €, celui-ci est majoré de 3.622,24 € par personne à charge. Pour être considéré comme personne à charge, les revenus annuels nets doivent être inférieurs à 3.330 €, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.



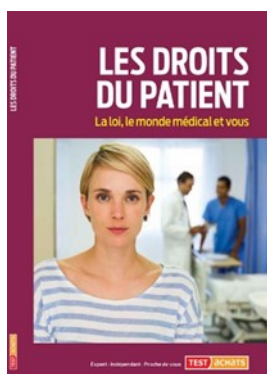
Nouveaux ouvrages

Vos droits au quotidien, Achats en magasin, en ligne et à l'étranger.

Association des Consommateurs Test-Achats SCRL, 2019, 128 p.

Ce guide de Test-Achats est divisé en divers chapitres répondant à la plupart des questions pratiques relatives à l'achat d'un bien de consommation.

Il contient une mine d'informations vulgarisées quant aux droits du consommateur au moment de l'achat mais également avant et après celui-ci.



Les droits du patient, La loi, le monde médical et vous.

Association des Consommateurs Test-Achats SCRL, 2013, 144 p.

Ce Guide pratique édité par Test-Achats répond, sous forme de questions-réponses, à différentes interrogations que tout patient peut se poser.

Il y a lieu toutefois de lire cet ouvrage de 2013 en parallèle avec les modifications postérieures de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Il peut aussi être utilisé en complément de la brochure « Loi "Droits du patient". Dans une bonne relation, on sait ce que l'autre peut apporter » disponible sur le site Internet du SPF Santé publique via l'URL suivant :

<https://www.health.belgium.be/fr/loi-droits-du-patient-dans-une-bonne-relation-sait-ce-que-lautre-peut-apporter>

La réforme du droit de la preuve, sous la dir. De D. MOUGENOT, Anthémis, 2019.

Commission Université-Palais, Université de Liège, vol. 193, 302 p.

Cet ouvrage traite des dispositions du livre 8 du nouveau Code civil ; ce livre 8 est consacré au droit de la preuve.

Les auteurs ont examiné, sous toutes les coutures, la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2020.



Le règlement collectif de dettes, Chronique de jurisprudence 2011-2017, sous la direction de F. BURNIAUX, Larciér, 1^{re} éd. 2019, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, Vol. 111, 452 p.

Écrit par une équipe pluridisciplinaire (avocats, médiateurs et magistrats), ce livre fait le point sur les solutions jurisprudentielles et doctrinales apportées à divers sujets propres au règlement collectif de dettes.

Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle, sous la direction de H. JACQUEMIN, Anthémis, 2020, Commission Université-Palais, Université de Liège, vol. 195, 328 p.

Le R.G.P.D. est entré en application en mai 2018. Cet ouvrage revient sur la mise en application de ce règlement dans différents domaines (droit du travail, relation avec son avocat, marketing, crédit, secteur public) ainsi que sur les premières sanctions prises par l'Autorité de la Protection des Données.





Pour les médiateurs

◆ Plateforme locale

Chronique d'une ex-banquière

Par Aline FARES, conférencière, auteure et militante

Le mardi 12 mai à 10h00

Lieu : Château d'Oupeye

Entrée gratuite



Rencontre avec le Tribunal du travail - Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Date à préciser durant le dernier trimestre 2020

◆ Formations PAF 20 € **Lieu : Administration communale d'Ans**

RCD et privilèges - le mardi 27 avril de 13h30 à 16h30 **Reporté à une date ultérieure !**

Par G. LERICHE, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens

La convention en médiation de dettes - le mardi 19 mai de 13h30 à 16h30

Par Fabian BATTISTONI, psychothérapeute et formateur ASBL Savoir-Etre

Dettes et succession, questions pratiques - le jeudi 4 juin de 13h30 à 16h30

Par l'Etude des Notaires PIERARD et DUMOULIN

En petits groupes - Lieu : CPAS d'Ans

Les dettes de transports

Dates au choix : **le 28 mai ou le 16 juin de 9h00 à 12h30**

Par Romain KNAPEN, juriste au GILS

Le tarif et les décomptes des huissiers **sur 2 matinées - Complet !**

Dates au choix : les 7 et 14 mai de 9h00 à 12h30 ou les 5 et 12 octobre de 9h00 à 12h30

Par Arnaud GALLOY, juriste au GILS

◆ Supervisions psychologiques

Par Fabian BATTISTONI, psychothérapeute et formateur ASBL Savoir-Etre

Les 28 mai, 17 septembre et 3 décembre de 13h à 16h, au CPAS d'Ans



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	ROXANE DELVAUX
JURISTES :	PABLO SALAZAR
	ARNAUD GALLOY
	ROMAIN KNAPEN
CHARGÉS DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH
	CLAIRE LAMBOTTE
	MANDY GAGLIARDO

CONTACTS

☎	04/246 52 14
🖨	04/246 59 92
✉	INFO@CDR-GILS.BE
🌐	WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de la



Wallonie



Province
de Liège

Social